

Usages		Mesures d'ALERTE	Mesures d'ALERTE RENFORCEE	Mesures de CRISE niveau 1	Mesures de CRISE niveau 2
Usages de l'eau domestique	Pelouse et espaces verts	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics (y compris plantes en pots) et privés, jardins d'agrément est interdit			
	Lavage des bateaux	Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;			
	Fontaines	Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.			
	Plans d'eau	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	<ul style="list-style-type: none"> Le prélèvement d'eau en vue du remplissage du niveau des plans d'eau est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20 heures à 8 heures. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
	Nettoyage des terrasses et façades	Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.			
	Lavages des voiries	Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques			
	Lavage des voitures	Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.			
	Espaces sportifs	L'arrosage des espaces sportifs est interdit de 8 à 20 heures.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.		
	Jardins potagers		L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20h-8 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit.

Usages		Mesures d'ALERTE	Mesures d'ALERTE RENFORCEE	Mesures de CRISE niveau 1	Mesures de CRISE niveau 2
	Piscines	Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.	<ul style="list-style-type: none"> • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage piscines de loisirs à usage personnel est interdit. • Le maintien du niveau piscines de loisirs à usage personnel est interdit de 8 heures à 20 heures. 	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le remplissage est interdit.	
Usages de loisir	Golfs	L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).	L'arrosage des golfs est interdit.	
	Sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau	Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpillage sont interdits dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole.			
	Chasse	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 70%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
Usages industriels	Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).	Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 70% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).	Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés concernant les activités industrielles et commerciales les prélèvements sont interdits.
	ICPE	Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.			
	Centrales hydroélectriques	Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.			

Usages		Mesures d'ALERTE	Mesures d'ALERTE RENFORCEE	Mesures de CRISE niveau 1	Mesures de CRISE niveau 2
Gestion des milieux naturels				Les prélèvements nécessaires à la gestion des milieux naturels (par exemple la gestion d'une lagune) sont réduits de 70 %	Les prélèvements nécessaires à la gestion des milieux naturels (par exemple la gestion d'une lagune) sont interdits
Stations d'épuration des eaux usées		Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).			
Usage Agricole	Cas général des prélèvements agricoles	Interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures ou Application du règlement d'arrosage traduisant une réduction des prélèvements de 25 %	Interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures ou Application du règlement d'arrosage traduisant une réduction des prélèvements de 50 %	Interdiction totale de prélever 3 jours par semaine, et interdiction de prélever de 8h à 20h les 4 jours restants ou Application du règlement d'arrosage traduisant une réduction des prélèvements de 70 %	Interdiction de prélever
	Cas du Maraîchage			Prélèvements autorisés de 5h à 11h et de 17h à 23h	Prélèvements autorisés de 5h à 11h et de 17h à 23h

NB : Ce tableau est une synthèse des mesures de restrictions et n'a pas vocation à se substituer à l'arrêté préfectoral « portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse ». Se conformer à l'arrêté pour toute précision.

Ce tableau ne concerne que les zones de gestion sous gouvernance du Préfet de l'Aude. Pour les zones de gestion inter-départementales il convient de se référer à l'arrêté préfectoral.